

ARRETE A-2024 -241

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de la Ville de Firminy,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par l'Association dénommée « Association de Management Commercial et Artisanal de la Ville de Firminy », représentée par ses Co-Présidents, d'organiser une braderie sur la commune de Firminy, **le samedi 22 JUIN 2024, installée sur la Rue Jean Jaurès, Rue Verdié, Avenue de la Gare et Place de la Rotonde à Firminy**

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur ce périmètre et ses alentours

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du vendredi 21 juin 2024 à 14h et jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 22h, le stationnement sera réglementé comme suit Rue Jean Jaurès (tronçon Rue Ledru Rollin / Avenue de la Gare) et sur le parking Place de la Rotonde à Firminy :

- Le stationnement sera strictement interdit Rue Jean Jaurès (tronçon Rue Ledru Rollin / Avenue de la Gare) des deux côtés de la chaussée
- Le stationnement sera strictement interdit sur la totalité du parking Place de la Rotonde

Sauf véhicules Municipaux, de Secours et des Forces de L'Ordre en cas d'intervention.

ARTICLE 2 – A partir du vendredi 21 juin 2024 à 14h et jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 22h, le stationnement sera réglementé comme suit sur les rues et parkings cités ci-dessous :

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée :

- Rue Jean Jaurès (tronçon Avenue de la Gare / Rue de la Loire) à Firminy
- Avenue de la Gare des deux côtés de la chaussée, tronçon Place Marcellin Souhet / Rue Jean Jaurès
- Rue Verdié dans sa totalité
- Rue de la Paix
- Rue Voltaire tronçon Rue de l'Industrie / Place du Breuil (allée Est de la Place du Breuil)
- Rue Gambetta, tronçon Rue de l'Industrie / Place du Breuil (allée Est de la Place du Breuil)
- Rue du Marché

- **Sauf véhicules Municipaux, de Secours et des Forces de L'Ordre en cas d'intervention.**

ARTICLE 3 – A partir du samedi 22 juin 2024 à 6h et jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 22h, la circulation sera strictement interdite, sur les rues citées ci-dessous, dans les deux sens de circulation :

- Rue Jean Jaurès : Tronçon Rue Ledru Rollin → Avenue de la Gare
- Sur la totalité du parking Place de la Rotonde

Sauf véhicules Municipaux, de Secours et des Forces de L'Ordre en cas d'intervention.

ARTICLE 4 – A partir du samedi 22 juin 2024 à 6h et jusqu’au samedi 22 juin 2023 à 22h, la circulation sera strictement interdite, sur les voies citées ci-dessous, dans les deux sens de circulation :

- Rue Jean Jaurès : Avenue de la Gare → Rue de la Loire
- Avenue de La Gare : tronçon Place Marcellin Souhet → Rue Jean Jaurès
- Rue du Marché : tronçon Rue Jean-Jaurès → Rue Benoit Frachon
- Rue Verdié dans sa totalité
- Rue de la Paix
- Rue Voltaire : tronçon Rue de l'Industrie → l'Allée Est de la place du Breuil
- Rue Gambetta : tronçon Rue de l'Industrie → l'Allée Est de la Place du Breuil
- Place du Breuil (Allée Est de la Place du Breuil dans sa totalité coté brasserie du Breuil)
- Place du Breuil (Allée Ouest de la Place du Breuil dans sa totalité coté Hôtel de Ville)
- **Sauf véhicules Municipaux, de Secours et des Forces de L'Ordre en cas d'intervention.**

ARTICLE 5 : L'accès au périmètre, sera strictement interdit par toutes les rues adjacentes.

Sauf véhicules Municipaux, de Secours et des Forces de L'Ordre en cas d'intervention.

ARTICLE 6 : Tous forains et commerçants s'engagent à ne pas laisser leur véhicule en stationnement au sein du périmètre « braderie ».

ARTICLE 7 : L'organisateur veillera à ce qu'une voie de 4 mètres reste libre de toute occupation sur les voies précitées pour le passage des véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 8 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 9 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par l'organisateur de la manifestation, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 10 – Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 11 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Services de Firminy du SDIS 42, au SDIS 43, à la STAS, à la collecte SEM, à SEM, aux Transports Régionaux et notifiée à l'Association dénommée « Association de Management Commercial et Artisanal de la Ville de Firminy », affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 24 mai 2023

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr